

**REGLEMENT  
DU FONDS TERRITORIAL D'AIDE  
A LA CREATION ET A LA PRODUCTION D'ŒUVRES  
CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**

**CONVENTION DE COOPERATION  
POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMÉE  
CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC)/  
ETAT(DAC) /COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (CTM)  
(2023-2025)**

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Martinique et plus particulièrement son article 12 relatif au fonctionnement du fonds territorial d'aide à la création et à la production ;

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis tel que prolongé par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 2020/972 de la Commission européenne du 02 juillet 2020 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026, par le règlement n° 2023/1315 du 23/06/2023, publié au JOUE du 30 juin 2023.

Vu l'arrêté délibéré n° 23-1086-1 portant modification de l'arrêté délibéré n° 20-1084-1 du 05/11/2020 relatif à l'adoption du règlement modifié du fonds territorial d'aide à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

## SOMMAIRE

|      |  |    |
|------|--|----|
| I)   | LE COMITE DE LECTURE                                     | 4  |
|      | Article 1 - Composition                                  |    |
|      | Article 2 – Durée du mandat                              |    |
|      | Article 3 – Mission                                      |    |
|      | Article 4 – Fonctionnement                               |    |
|      | Article 5 – Déontologie                                  | 5  |
| II)  | LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES                    | 6  |
|      | Article 6 – Recevabilité des demandes                    |    |
|      | 1) AIDE A L'ECRITURE                                     | 7  |
|      | 2) BOURSE DE RESIDENCE                                   | 8  |
|      | 3) AIDE AU DEVELOPPEMENT                                 | 8  |
|      | 4) AIDE A LA PRODUCTION                                  | 9  |
|      | a) Catégorie court métrage                               | 9  |
|      | b) Catégorie long métrage                                | 10 |
|      | c) Catégorie « Documentaire ou création »                | 11 |
|      | d) Catégorie « Expériences numériques /œuvres immersives | 12 |
| III) | MODIFICATION DU REGLEMENT                                | 12 |

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La Collectivité Territoriale de Martinique, consciente des enjeux du secteur, a inscrit dans ses orientations le développement de l'audiovisuel et du cinéma, comme l'un des axes prioritaires de sa politique culturelle.

Cette politique en faveur du cinéma et de l'audiovisuel a pour objectifs :

- de soutenir la création dans sa diversité et les auteurs, en favorisant l'émergence et l'accompagnement des nouveaux talents ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce à l'éducation à l'image ;
- de contribuer à une meilleure diffusion des œuvres en Martinique et à l'extérieur ;
- de participer à la défense, à l'enrichissement de notre identité et à la conservation de notre patrimoine culturel ainsi qu'à la valorisation de notre image ;
- d'accroître l'attractivité du territoire martiniquais ;
- de soutenir la filière et de créer des emplois grâce à la professionnalisation.

Par ailleurs, cette politique s'appuie sur un cadre conventionnel contractualisé avec le CNC et l'Etat, qui met en place un **fonds territorial d'aide à la création et à la production**. Ce fonds est consacré à l'aide à l'écriture, l'aide au développement, l'aide à la production et l'attribution de bourses de résidence.

Les projets candidats à l'obtention d'une aide au titre de ce fonds sont soumis à un comité de lecture. Ce comité a pour mission d'examiner et d'émettre un avis sur les projets candidats à l'obtention d'une aide du fonds.

Sur la base de ces avis, les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif qui prend la décision finale d'attribution des aides.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, notamment en termes de transparence des procédures, de déontologie, d'instruction et de suivi des dossiers.

## I) Le Comité de lecture

### **Article 1 : COMPOSITION**

Le comité de lecture est composé de 7 membres titulaires et 6 membres suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Il s'agit majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel représentatifs des différentes branches de la profession, extérieurs à la CTM.

Ils sont nommés intuitu personae par le Président du Conseil Exécutif de la CTM. La liste est communiquée à la DAC et au CNC.

Le(la) président(e) du comité de lecture est désigné(e) par le Président du Conseil Exécutif de la CTM, parmi les membres titulaires.

Les représentants qualifiés de la CTM, de la DAC et du CNC peuvent assister de plein droit aux travaux du comité de lecture en qualité de membres observateurs. Ils ne bénéficient que d'une voix consultative.

### **Article 2 : DUREE DU MANDAT**

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans. Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier par moitié. En cas de démission d'un membre titulaire, un nouveau membre est désigné par la CTM pour la durée du mandat, en accord avec la DAC et le CNC.

### **Article 3 : MISSION**

Le comité a pour mission d'assurer une expertise des projets et d'émettre un avis consultatif afin de permettre à la CTM d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides. Le comité intervient comme outil d'aide à la décision.

Les avis du comité de lecture sont fondés sur la discussion des projets présentés dans une forme réglementaire précisée à l'article 6 du présent règlement. Le comité de lecture peut, s'il le juge opportun, auditionner les porteurs de projet.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le comité fonctionne grâce à un financement imputé sur le budget de la CTM.

La mission des membres du comité est bénévole. Seuls leurs déplacements, hébergement et repas éventuels sont pris en charge dans le cadre des réunions du comité de lecture.

Le comité de lecture ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit au minimum quatre membres titulaires.

Ne sont soumis à l'avis du comité que les demandes dont les dossiers sont conformes aux critères de recevabilité détaillés à l'article 6.

Les projets jugés recevables sont adressés, sous format électronique ou papier aux membres du comité de lecture, pour étude, au plus tard quatre semaines avant la tenue de la réunion. Le représentant de la DAC reçoit les dossiers au même titre que les autres membres.

Les dossiers sont également consultables à la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle de la CTM (Service Arts visuels, Cinéma, Audiovisuel, Littérature).

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux membres du comité ainsi qu'au CNC et à la DAC.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont consultables annuellement sur le site internet de la CTM. En cas d'inaccessibilité au site de la CTM, les candidats à une aide seront informés, par voie de presse, des dispositions prises pour avoir accès aux informations.

La CTM s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité (une réunion par semestre minimum), de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les réunions du comité de lecture font l'objet d'un relevé de conclusions qui est systématiquement communiqué à tous les membres, ainsi qu'à la DAC et au CNC.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la CTM qui prend les décisions d'attribution des aides.

Les arrêtés délibérés correspondants sont communiqués à la DAC et au CNC dès leur publication.

#### Modalités de vote :

Le(la) président(e) du comité de lecture ou son représentant dirige les débats ; le secrétariat est assuré par la CTM.

Les dossiers sont examinés selon l'ordre du jour établi par les services de la CTM et transmis aux membres du comité de lecture.

Le comité de lecture vote à la majorité des présents. Le vote intervient à la fin du tour de table. En cas d'égalité des votes, la voix du (de la) président(e) ou de son représentant est prépondérante.

#### **Article 5 : DEONTOLOGIE**

##### Confidentialité :

Les membres du comité de lecture s'engagent à respecter le caractère confidentiel des projets qui leur seront soumis.

Les avis et délibérations du comité de lecture doivent rester confidentiels. Les prises de position individuelles n'apparaîtront pas dans les comptes rendus.

#### Obligation de transparence :

Lorsqu'un membre du comité de lecture est concerné, à titre personnel, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

En outre, un membre du comité de lecture ayant été en contact avec l'un des porteurs de projet, fait connaître ce contact au comité au moment de l'examen du dossier.

#### Manquements aux obligations :

En cas de manquements répétés aux obligations précitées par un membre du comité de lecture, la présidence de la CTM se réserve le droit de prononcer son exclusion.

## **II) Les modalités d'attribution des aides**

La Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle (Service Arts visuels, Cinéma, Audiovisuel, Littérature) de la CTM est l'organisme d'instruction et de gestion du fonds territorial d'aide à la création et à la production.

Chaque dossier fait l'objet d'une procédure d'inscription afin de juger de sa recevabilité (fiche d'inscription et liste des documents à fournir téléchargeables sur le site internet de la CTM ([www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq)) ou sur simple demande auprès de la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action culturelle - Service Arts visuels, Cinéma, Audiovisuel, Littérature- . Les projets sont ensuite soumis à l'avis du comité de lecture, selon un calendrier établi annuellement. Celui-ci étudie la qualité artistique et le montage financier des projets. Les projets sélectionnés doivent ensuite faire l'objet d'une décision du Conseil Exécutif de la CTM.

Les dates limites de dépôt des dossiers, sont consultables sur le site internet de la CTM. En cas d'inaccessibilité au site de la CTM, les candidats à une aide seront informés, par voie de presse, des dispositions prises pour avoir accès aux informations.

Les montants des aides sont plafonnés conformément au tableau joint en annexe.

#### **Article 6 : RECEVABILITE DES DEMANDES**

Les dossiers de demandes d'aide doivent comprendre impérativement les pièces nécessaires à leur examen (liste des documents à produire consultable sur le site internet de la CTM).

Les dossiers doivent être adressés en double exemplaire :

- 1 exemplaire papier adressé à Monsieur le Président du Conseil exécutif de la CTM – rue Gaston Defferre CS 30137 – 97201 Fort-de-France ;
- 1 exemplaire adressé par mail à l'adresse suivante :

[comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq](mailto:comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq)

Les auteurs ne peuvent déposer qu'une demande d'aide par session.

Les sociétés de production ne peuvent déposer un même dossier à des dates différentes. Toutefois, elles peuvent déposer plusieurs dossiers pour la même session.

### **1) AIDE A L'ECRITURE**

L'aide à l'écriture s'adresse aux auteurs (réalisateurs ou scénaristes d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle) qui proposent un projet d'écriture en lien avec la Martinique. Pour le long métrage, le porteur de projet doit justifier d'une expérience avérée d'auteur ou de réalisateur.

Le comité de lecture pourra réorienter les projets vers des bourses de résidence pour des auteurs nécessitant le soutien d'un professionnel ou une formation.

Le montant de l'aide à l'écriture peut atteindre 100% des coûts admissibles.

L'aide devra être consacrée aux dépenses du porteur de projet à hauteur de 80%, et aux frais « logistiques », à hauteur de 20%. Les frais « logistiques » devront faire l'objet de justificatifs.

Les conventions relatives aux aides à l'écriture devront préciser que si ces aides sont destinées à permettre l'accompagnement du bénéficiaire par des professionnels. L'accompagnement doit faire l'objet de pièces justifiant les dépenses effectuées.

#### **Versement de l'aide :**

L'aide à l'écriture est versée directement par la CTM à l'auteur après chiffrage et conventionnement selon les modalités :

- 80 % lorsque la convention est rendue exécutoire,
- Le solde sur présentation du scénario et des pièces justificatives, dans le délai de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> versement. L'aide devra être soldée avant toute nouvelle demande d'aide portant sur le même projet.

Les aides à l'écriture doivent être prises en compte dans le budget global de la fabrication du film. L'auteur est tenu d'informer le producteur des obligations contenues dans la convention d'écriture.

## **2) BOURSES DE RESIDENCE**

Les dossiers doivent être présentés par les auteurs.

Ce soutien permet aux auteurs de travailler au sein d'une résidence qui leur donne accès à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs et à des master-class. Le montant de l'aide à l'écriture peut atteindre 100 % des coûts admissibles.

Le dépôt du dossier de demande d'aide financière doit intervenir en amont de la résidence.

### Versement de l'aide :

La subvention est versée à l'auteur directement par la CTM selon les modalités suivantes :

- 70 % à la prise de décision,
- 30 % sur présentation des pièces justificatives.

## **3) AIDE AU DEVELOPPEMENT**

L'aide au développement est destinée aux sociétés de production pour participer aux frais de réécriture, de préparation et de repérage, de démarches auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Une société de production s'entend comme une société constituée sous forme commerciale dont le code APE relève du secteur audiovisuel/cinématographique et dont l'objet principal est la production de films.

Cette société doit être établie en France, dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

La société devra être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales et certifier que tous les droits nécessaires à l'exploitation paisible de l'œuvre ont été acquis, notamment les droits d'auteur.

Le montant de l'aide au développement peut atteindre 100 % des coûts admissibles.\*

A une semaine maximum de la réunion du comité de lecture, les porteurs de projet doivent adresser, par mail, à la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle « [comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq](mailto:comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq) » un point sur le dossier et notamment l'obtention des aides attendues des autres partenaires financiers.

### Versement de l'aide :

L'aide au développement est versée directement par la CTM à la société de production après chiffrage et conventionnement selon les modalités :

- 60 % lorsque la convention est rendue exécutoire,
- Le solde, sur présentation du scénario, d'un compte rendu du développement du projet comprenant les éléments de casting, de repérages, de recherches, d'écriture ou réécriture, de calendrier de réalisation ainsi que les comptes définitifs de l'ensemble des dépenses de développement, certifiés par le comptable et le président ou le gérant de la société de production.

Les aides au développement doivent être prises en compte dans le budget global de la fabrication du film. L'auteur est tenu d'informer le producteur des obligations contenues dans la convention de développement.

#### 4) AIDE A LA PRODUCTION

Ce type d'aide s'adresse à des sociétés constituées sous forme commerciale dont le code APE relève du secteur audiovisuel/cinématographique et dont l'objet principal est la production de films.

Cette société doit être établie en France, dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, si elle dispose d'un établissement stable en France, au moment du versement de l'aide.

La société concernée devra être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales et certifier que tous les droits nécessaires à l'exploitation paisible de l'œuvre ont été acquis, notamment les droits d'auteur.

**Les projets doivent être déposés avant le début du tournage.**

\*(Ensemble des dépenses générées par la production du projet)

A une semaine, maximum, de la réunion du comité de lecture, les porteurs de projet doivent adresser, par mail, à la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle « [comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq](mailto:comitecinema.ctm@collectivitedemartinique.mq) » un point sur le dossier et notamment sur l'obtention des aides attendues des autres partenaires financiers.

Parmi les pièces exigibles pour le versement de l'acompte prévu à la signature des conventions, le bénéficiaire devra fournir la bible de début de tournage.

**a) Catégorie « COURT METRAGE »**

Le montant des aides publiques ne peut excéder 80% des coûts admissibles. <sup>1</sup>

---

\* (Ensemble des dépenses générées par la production du projet)

### **Les conditions :**

>100 % du montant de l'aide octroyée à la production de l'œuvre doit être investi en terme de dépenses en Martinique. \*

> Seuls les projets de moins de 60 minutes sont éligibles

### Versement de l'aide :

Le soutien à la production de court métrage est versé directement par la CTM à la société de production après chiffrage et conventionnement selon les modalités suivantes :

- 40 % lorsque la convention est rendue exécutoire,

- 40 % sur présentation d'une attestation de démarrage du tournage,

- 20 % sur présentation :

- d'un compte rendu d'exécution du tournage,

- des comptes définitifs certifiés par le comptable et le président ou le gérant de la société de production

- et remise à la CTM d'un blu ray, de deux clés USB avec fichier H264, de la bible de fin de tournage du film contenant au minimum les listes artistique et technique, les lieux de tournage, affiches et 10 photos HD libres de droit sous forme numérisée.

### **b) Catégorie « LONG METRAGE »**

Le montant des aides publiques ne peut excéder 50% des coûts admissibles. \*

### **Les conditions :**

> Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

> Elles devront être tournées et faire l'objet de dépenses sur le territoire de la Martinique selon les critères définis ci-après :

- > 160 % du montant de l'aide octroyée à la production de l'œuvre doit être investi en terme de dépenses en Martinique \*.

Les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées en Martinique (les salaires et charges des techniciens - les fiches de paie devront mentionner une adresse fiscale en Martinique - les locations, l'hébergement, la mise à disposition de lieux de tournage, les déplacements, les frais de billets d'avion achetés en Martinique, les décors, la fabrication des décors,)

> Le dépôt du dossier de demande d'aide financière doit faire apparaître l'engagement d'un partenaire financier (CNC, distributeur, chaîne TV, SOFICA).

### Versement de l'aide :

Le soutien à la production de long métrage est versé directement par la CTM à la société de production après chiffrage et conventionnement, selon les modalités suivantes :

- 30 % lorsque la convention est rendue exécutoire,
- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage du tournage,
- 20 % sur présentation :
  - d'un compte rendu d'exécution du tournage,
  - des comptes définitifs certifiés par le comptable et le président ou le gérant de la société de production
  - et remise à la CTM, d'un blu ray, de deux clés USB avec fichier H264, de la bible de fin de tournage du film contenant au minimum les listes artistique et technique, les lieux de tournage, affiches et 10 photos HD libres de droit sous forme numérisée.

La société de production s'engage à organiser une avant-première en Martinique.

**c) Catégorie « DOCUMENTAIRE OU CREATION ».**

Le montant des aides publiques ne peut excéder 50% des coûts admissibles.

**Les conditions :**

> 160 % du montant de l'aide octroyée pour la production de l'œuvre doit être investi en terme de dépenses en Martinique.\*

Les projets ne remplissant pas cette condition mais présentant un intérêt culturel régional avéré seront étudiés au cas par cas.

\*(Ensemble des dépenses générées par la production du projet)

Versement de l'aide :

Le soutien à la production de documentaire est versé directement par CTM à la société de production après chiffrage et conventionnement selon les modalités suivantes :

- 60 % lorsque la convention est rendue exécutoire,
- 40 % sur présentation :
  - d'un compte rendu d'exécution du tournage,

- des comptes définitifs certifiés par le comptable et le président ou le gérant de la société de production

- et remise à la CTM, d'un blu ray, de deux clés USB avec fichier H264, de la bible de fin de tournage du film contenant au minimum les listes artistique et technique, les lieux de tournage, affiches et 10 photos HD libres de droit sous forme numérisée.

#### **d) Catégorie « EXPERIENCES NUMERIQUES / ŒUVRES IMMERSIVES ».**

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

##### **Les conditions :**

Le montant des aides publiques ne peut excéder 50% des coûts admissibles.

Sont éligibles les projets dont la qualité d'écriture de l'argumentaire, le curriculum vitae précisant les productions de l'auteur et la filmographie du réalisateur sont jugés comme présentant des garanties suffisantes.

##### Versement de l'aide :

Le soutien à la production d'une expérience numériques/œuvre immersives, est versé directement par la CTM à la société de production après chiffrage et conventionnement selon les modalités suivantes :

- 60 % lorsque la convention est rendue exécutoire,

- 40 % sur présentation d'un compte rendu d'exécution du tournage et des comptes définitifs certifiés par le comptable et le président ou le gérant de la société de production.

### **III) Article 7 - Modification du règlement**

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées sous réserve de leur approbation par le Conseil Exécutif de la CTM. Les modifications apportées sont alors notifiées à l'ensemble des membres du comité de lecture ainsi qu'au représentant de la DAC et du CNC.

